

CNBF

I. Prestations prévoyance

1. Régimes CNBF et LPA

a. Incapacité temporaire

- L'assuré doit avoir exercé 12 mois minimum, être à jour de ses cotisations et déclaration de revenus.
- Indemnités journalières versées à partir du 91^e jour d'incapacité et pour une durée maximum de 3 ans.

Montant : 90 € par jour.

À noter : La Prévoyance des Avocats (LPA) propose un contrat relais pour les 3 premiers mois d'incapacité temporaire. À l'issue de ce terme, la garantie est prise en charge par la CNBF. Pour les avocats ayant moins de 12 mois d'exercice, indemnisation possible jusqu'au 450^e jour maximum.

b. Invalidité permanente

- Rente versée à l'expiration du délai de 3 ans (pendant lesquels l'assuré a perçu les indemnités journalières) et au maximum jusqu'au dernier jour du trimestre au cours duquel l'assuré atteint l'âge de liquidation de la retraite (selon sa date de naissance).
- L'assuré doit cesser toute activité professionnelle.
- Le montant de la rente est variable selon la durée d'exercice.

Durée d'exercice	Montant 2024
< 20 ans	50 % de la retraite de base forfaitaire entière. Maximum : 9 333 € / an.
Entre 20 et 39 ans	50 % de la retraite de base proportionnelle.

Les avocats, en situation d'invalidité partielle permanente, peuvent recevoir une rente d'invalidité LPA, si le taux d'invalidité est supérieur à 33 %. Son montant est calculé en fonction du taux d'incapacité fonctionnelle et du taux d'incapacité professionnelle.

c. Décès

Capital versé au conjoint survivant, à défaut aux enfants âgés de moins de 21 ans ou 25 ans si étudiant (sans condition d'âge si infirme) à défaut aux descendants ou collatéraux à la charge totale et effective du défunt.

Rente versée à chaque enfant jusqu'à ses 21 ans, 25 ans si étudiant ou infirme à plus de 50 % (au-delà pour l'enfant infirme sur décision du conseil d'administration). Le décès de l'avocat retraité ne donne pas droit à la prestation.

	Montants 2024
Capital décès	50 000 €
Rentes aux enfants	25 % de la retraite de base entière, soit 4 666 € par an ; et 25 % de la retraite complémentaire à laquelle le défunt aurait eu droit.

II. Prestations retraite

1. Régime de base

a. Âge légal de départ en retraite

L'âge légal de départ à la retraite reste fixé à 62 ans pour les assurés nés entre le 01/01/1955 et 31/08/1961. Il augmente progressivement de 3 mois par an pour les assurés nés à compter du 01/09/1961 afin d'atteindre 64 ans en 2030 pour les assurés nés en 1968 et après (Art. 1, Décret n° 2023-436 du 03/06/2023).

Assurés nés	Âge d'ouverture des droits
En 1958 – 1959 – 1960	62 ans
Entre le 01/01/1961 et le 31/08/1961	
Entre le 01/09/1961 et le 31/12/1961	62 ans et 3 mois
En 1962	62 ans et 6 mois
En 1963	62 ans et 9 mois
En 1964	63 ans
En 1965	63 ans et 3 mois
En 1966	63 ans et 6 mois
En 1967	63 ans et 9 mois
En 1968 et après	64 ans

Départs anticipés

Pour carrière longue (Décret n° 2023-436) :

À compter du 01/09/2023, les assurés ayant commencé à travailler avant 16, 18, 20 ou 21 ans peuvent partir en retraite avant l'âge légal sous conditions :

Départ anticipé dès	SI 5 (ou 4*) trimestres VALIDÉS À la fin de l'année civile des	Durée d'assurance cotisée requise
58 ans	16 ans	De 169 à 172 trimestres selon l'année de naissance
60 ans	18 ans	
62 ans	20 ans	
63 ans	21 ans	

* 4 trimestres pour les assurés nés au cours du 4^e trimestre

Pour les assurés nés entre le 01/09/1961 et 31/12/1963, le bénéfice du départ anticipé pour Carrière longue continue de s'appliquer selon les dispositions en vigueur avant la réforme, à savoir les 2 conditions cumulatives suivantes :

- **1/** Avoir cotisé 5 trimestres (4 pour les assurés nés au cours du 4^e trimestre) à la fin de l'année civile des 16 ans pour un départ avant 60 ans ou à la fin de l'année civile des 20 ans pour un départ à compter de 60 ans ;
- **2/** Avoir cotisé 176 trimestres pour un départ anticipé à partir de 58 ans si l'activité professionnelle a débuté avant 16 ans ou 168 trimestres pour un départ anticipé à partir de 60 ans si l'activité professionnelle a débuté avant 20 ans.

Pour les assurés nés entre le 01/09/1963 et le 31/12/1969 et ayant commencé à travailler avant 20 ans, un calendrier progressif a été mis en place :

Assurés nés	âge de départ anticipé
Entre le 01/09/1961 et le 31/08/1963	60 ans
Entre le 01/09/1963 et le 31/12/1963	60 ans et 3 mois
En 1964	60 ans et 6 mois
En 1965	60 ans et 9 mois
En 1966	61 ans
En 1967	61 ans et 3 mois
En 1968	61 ans et 6 mois
En 1969	61 ans et 9 mois
En 1970	62 ans

Les majorations de durée d'assurance, pour enfants nés ou adoptés à compter du 01/01/2010 (cf. 7.2.1.4), sont prises en compte pour bénéficier du départ anticipé pour Carrière longue (Décret n° 2014-350).

Les trimestres d'assurance acquis dans le cadre de l'assurance volontaire des parents au foyer ou de l'assurance des aidants sont également pris en compte, dans la limite de 4 trimestres, pour bénéficier du départ anticipé.

Pour incapacité permanente :

- Les assurés handicapés, justifiant d'un taux d'incapacité permanente de 50 % minimum, peuvent liquider leur retraite à taux plein, à partir de 55 ans, à condition de justifier d'un nombre minimal de trimestres cotisés en situation de handicap (de 68 à 112 trimestres selon l'année de naissance).
- Les assurés justifiant d'une incapacité permanente liée à un AT-MP de 20 % minimum, peuvent liquider leur retraite dès 60 ans.
- Les assurés justifiant d'une incapacité permanente liée à un AT-MP comprise entre 10 % et 20 %, peuvent liquider leur retraite deux ans avant l'âge légal, si le lien entre l'incapacité et l'exposition aux risques professionnels est établi.
- Les assurés reconnus inaptes au travail peuvent partir à la retraite dès 62 ans. Cette inaptitude au travail doit être médicalement constatée. Cette mesure s'applique également aux avocats justifiant d'une incapacité permanente de 50 % minimum mais qui ne remplissent pas les conditions de retraite anticipée pour handicap.

b. Montant de la pension

Montant de la retraite de base : [Base forfaitaire CNBF] x [nombre de trimestres CNBF / Durée d'assurance requise selon l'année de naissance].

Base forfaitaire CNBF : 18 665 € en 2024.

La pension est attribuée à taux plein sans condition :

- aux assurés âgés de 67 ans, quelle que soit leur durée d'assurance tous régimes confondus,
- aux assurés âgés entre 62 ans et 65 ans et justifiant de la durée d'assurance requise (entre 166 et 172 trimestres selon l'année de naissance).

Durée d'assurance requise pour le taux plein	
Assurés nés en	Nombre de trimestres requis
1958/1959/1960	167
Du 01/01/1961 au 31/08/1961	168
Du 01/09/1961 au 31/12/1962	169
En 1963	170
En 1964	171
En 1965 et après	172

Cas particuliers :

- Les avocats reconnus inaptes au travail ou handicapés (incapacité permanente de 50 % minimum) peuvent partir en retraite entre 62 ou 64 ans selon leur date de naissance.

- Les situations suivantes donnent droit à une retraite à taux plein à 65 ans, sans condition de durée d'assurance :

- être parents d'un enfant handicapé atteint d'une incapacité ≥ 80 % ou bénéficiaire de la PCH,
- avoir interrompu son activité professionnelle pendant 30 mois consécutifs au minimum, pour aider une personne handicapée en tant qu'aïdant familial ou tierce personne.

La pension est attribuée avec un coefficient de minoration aux assurés qui souhaitent liquider leur pension de retraite avant l'âge de la retraite à taux plein mais qui ne disposent pas de la durée d'assurance requise ou d'une durée de cotisation minimum à la CNBF.

Durée de cotisations à la CNBF	Durée d'assurance requise	Pension de base
≥ 60 trimestres	Non	Minoration de 1,25 % par trimestre manquant (maximum : 25 %) pour atteindre l'âge de départ à taux plein ou la durée d'assurance requise pour le taux plein. La solution la plus intéressante pour l'assuré est retenue.
< 60 trimestres	---	Calculée proportionnellement à la retraite forfaitaire (18 665 € en 2024).

c. Majoration de la pension

	Montant	Conditions
Majoration	+ 0,75 % par trimestre supplémentaire accompli entre le 01/01/2004 et le 30/06/2010. + 1,25 % par trimestre supplémentaire accompli à compter du 01/07/2010.	Pour les assurés ayant atteint l'âge légal de départ en retraite. Concerne uniquement les trimestres effectués au-delà du nombre requis pour une retraite à taux plein.
Surcote forfaitaire	+ 4 688 € / an	Au-delà de 220 trimestres cotisés auprès de la CNBF
Surcote parentale*	+ 1,25 % par trimestre accompli (maximum : 4 trimestres)	Pour les mères et pères de famille âgés de 63 ans minimum et bénéficiant d'au moins 1 trimestre de majoration de durée d'assurance pour enfant. Concerne uniquement les trimestres effectués au-delà du nombre requis pour une retraite à taux plein.
Enfants*	10 % de la pension	Avoir eu 3 enfants minimum.

* Ces majorations s'appliquent aux pensions servies à compter du 01/10/2023.

d. Majoration de la durée d'assurances

Pour les enfants nés ou adoptés avant le 01/01/2010 : la majoration de durée d'assurance (8 trimestres par enfant) est accordée aux mères de famille.

Pour les enfants nés ou adoptés à compter du 01/01/2010 :

- **Majoration maternité** : 4 trimestres attribués aux mères de famille, pour chaque enfant au titre de l'incidence sur la vie professionnelle de la maternité.
- **Majoration adoption** : 2 trimestres attribués aux mères adoptives et 2 trimestres attribués à l'un ou l'autre des parents adoptifs, selon leur choix, pour chaque enfant adopté, pour l'incidence sur leur vie professionnelle de l'accueil de l'enfant et des démarches préalables.
- **Majoration éducation** : 2 trimestres attribués aux mères et 2 trimestres attribués à l'un ou l'autre des parents, selon leur choix, pour chaque enfant au titre de l'éducation pendant les 4 années suivant la naissance ou l'adoption.

Pour enfant handicapé : 1 trimestre par période d'éducation de 30 mois, avec un maximum de 8 trimestres. Les deux parents peuvent en bénéficier. Majoration cumulable avec celles pour enfants et pour congé parental d'éducation.

Majoration pour accompagnement d'un adulte handicapé :

La prise en charge d'un adulte handicapé (taux d'incapacité permanente ≥ 80 %) nécessitant la cessation de l'activité professionnelle de l'aidant permet, sous conditions, de valider 1 trimestre par période de 30 mois consacrée à l'assistance effective et permanente, dans la limite de 8 trimestres. La personne aidée doit être âgée de 20 ans minimum et avoir un lien familial avec l'aidant.

e. Rachat de trimestres

- Pour les années d'études supérieures, ayant débouché sur l'obtention d'un diplôme ou l'entrée dans une grande école et si la CNBF a été le 1^{er} régime d'affiliation après l'obtention du dernier diplôme, et pour les années pendant lesquelles les cotisations versées n'ont pas permis de valider 4 trimestres (12 trimestres maximum),

- Pour les stages d'études rémunérés, effectués à partir du 15/03/2015 dans le cadre de l'enseignement supérieur et d'une durée minimale de 2 mois (2 trimestres maximum).

Le coût est variable selon l'âge de l'assuré à la date du rachat et le montant de ses revenus professionnels (barèmes publiés par décret). Il existe 2 barèmes :

- 1. pour le rachat de trimestres d'assurance seulement ;
- 2. pour le rachat de trimestres d'assurance et de points.

Pour les pensions prenant effet à compter du 01/09/2023, un tarif réduit est appliqué si la demande de rachat porte sur une période d'études en formation initiale et est présentée entre les 30 et 40 ans de l'assuré.

Les sommes versées pour racheter des trimestres sont totalement déductibles du salaire imposable.

f. Cumul emploi-retraite

Ce dispositif permet de cumuler pensions de retraite et revenus professionnels. Les règles varient selon que l'assuré bénéficie d'une retraite à taux plein, avant ou après le 01/09/2023, ou à taux réduit.

Dans tous les cas, l'assuré doit avoir fait liquider toutes ses pensions de retraite, base et complémentaires, en France et à l'étranger.

Cumul emploi-retraite intégral

L'assuré peut cumuler intégralement pension de retraite et revenus professionnels dès lors qu'il bénéficie d'une retraite à taux plein :

- soit pour avoir atteint l'âge légal de départ en retraite (entre 62 et 64 ans) et validé le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein,
- soit pour avoir atteint l'âge permettant de bénéficier automatiquement d'une retraite à taux plein (entre 65 ou 67 ans).

À compter du 01/09/2023, la reprise de l'activité génère de nouveaux droits à retraite auprès de la caisse de retraite de base dont relève l'activité. Elle ne modifie pas le montant de la 1^{re} pension calculée lors du départ.

Le montant de cette seconde pension est fixé par l'assemblée générale du conseil d'administration. Elle est calculée à taux plein, sans décote ni surcote ou majoration quelconque.
Plafond : 5 % du PASS, soit 2 318 € par an en 2024.

Au décès de l'assuré, elle donne droit à pension de réversion.

Cumul emploi-retraite plafonné

L'assuré qui ne bénéficie pas d'une pension de retraite à taux plein peut bénéficier d'un cumul partiel pensions de retraite et revenus professionnels.

Le revenu de l'activité professionnelle est plafonné au niveau du PASS, soit 46 368 € pour 2024. En cas de dépassement, la pension est réduite à due concurrence.

Le cumul emploi-retraite plafonné entraîne le règlement de cotisations sans générer de droits supplémentaires.

g. Réversion

- 50 % des droits acquis par l'assuré, versés au conjoint survivant non remarié, si marié 5 ans minimum sauf si enfant issu du mariage.
- En cas de divorce, la pension est partagée entre le conjoint survivant et le(s) ex-conjoint(s) non remarié(s) en fonction de la durée de chaque mariage.
- En l'absence de conjoint survivant ou d'ex-conjoint bénéficiaire d'une pension de réversion, celle-ci est versée aux enfants âgés de moins de 21 ans.

2. Régime complémentaire

a. Conditions

- Remplir les conditions d'âge prévues au régime de retraite de base.
- Si l'assuré ne justifie pas de la durée d'assurances requise, la retraite complémentaire est réduite dans les mêmes conditions que celles prévues au régime de retraite de base.
- Cesser l'activité professionnelle d'avocat sauf pour les avocats qui justifient avoir exercé leur profession pendant 60 ans.

b. Montant

- Pension = [Nombre de points acquis] x [Valeur du point]
- Valeur du point en 2024 : 0,9913 €.
- Le nombre de points acquis est fonction des cotisations versées.
- Nombre de points = cotisations / coût d'acquisition du point (11,5450 € en 2024).

c. Cumul emploi-retraite

- Possible sans suspension du service des pensions si l'avocat remplit toutes les conditions requises d'âge et de durée d'assurance pour l'ouverture du droit à retraite ;
- Possible avec suspension du service des pensions si ces conditions ne sont pas remplies ; la pension de retraite complémentaire est à nouveau servie lorsque cesse l'activité professionnelle.

d. Réversion

- 60 % des droits acquis par l'assuré, versés au conjoint survivant non remarié, âgé de 50 ans au moins et marié 5 ans minimum. Les conditions d'âge et de durée de mariage sont supprimées si un enfant est issu du mariage et s'il est âgé de moins de 21 ans (25 ans si étudiant sur décision du conseil d'administration).
- En cas de divorce, la pension est partagée entre le conjoint survivant et le(s) ex-conjoint(s) non remarié(s) en fonction de la durée de chaque mariage.
- En l'absence de conjoint survivant, la pension est versée aux enfants âgés de moins de 21 ans.

3. Assurance des conjoints collaborateurs

a. Conditions

Le statut de conjoint collaborateur concerne les époux mariés et les partenaires pacsés ; il ne s'applique pas aux concubins.

- Justifier d'une participation réelle et régulière à l'activité professionnelle du conjoint sans être rémunéré.
- Ne pas être associé.
- Ne pas exercer une activité salariée égale ou supérieure à un temps partiel par ailleurs.
- Être obligatoirement affilié aux régimes de retraite de base et complémentaire ainsi qu'au régime invalidité-décès de la CNBF.

b. Cotisations

Le conjoint collaborateur a l'obligation de cotiser au régime de retraite de base ; il peut choisir l'assiette sur laquelle ses cotisations seront calculées :

- **1^{re} option** : sur un revenu forfaitaire (23 184 € en 2024) ;
- **2^e option** : sur 25 % ou 50 % du revenu du professionnel plafonné à 5 PASS (231 840 € en 2024) ; le professionnel continue de cotiser sur l'intégralité de son revenu ;
- **3^e option** : sur 25 % ou 50 % du revenu du professionnel ; le revenu est partagé entre les 2 conjoints, les cotisations et les droits sont également partagés. L'accord du professionnel est nécessaire.

En l'absence de notification de choix du conjoint collaborateur, les cotisations se calculent sur le revenu forfaitaire.

III. Cotisations annuelles 2024

1. Cotisations Invalidité-Décès

Durée d'exercice	Cotisation forfaitaire
1 ^{re} à 4 ^e année	65 €
À partir de la 5 ^e année	162 €

2. Régime de retraite de base

Cotisation forfaitaire		Cotisation proportionnelle	
Ancienneté	Montants	Date d'affiliation	Montant
1 an	337 €	En 2023	273 €
2 ans	677 €	En 2024	
3 ans	1 062 €	En 2020 et avant	· 3,1 % du revenu net de 2022 plafonné à 297 549 € · Cotisation maximum : 9 224 €
4 et 5 ans	1 446 €		
Au-delà	1 845 €		

3. Régime complémentaire

À compter du 01/01/2015, et pour assurer la pérennité du régime, une augmentation progressive des cotisations est mise en place. Les cotisations obligatoires augmenteront progressivement entre 2015 et 2029 tandis que les cotisations optionnelles seront supprimées également de manière progressive.

Revenus	Classes de cotisation ⁽¹⁾			
	C1	C2	C3	C3+
≤ 42 507 €	5,00 %	5,50 %	6,00 %	6,00 %
De 42 508 € à 85 014 €	9,60 %	10,60 %	11,60 %	11,60 %
De 85 015 € à 127 521 €	11,20 %	12,45 %	13,70 %	13,70 %
De 127 522 € à 170 028 €	12,80 %	14,30 %	15,80 %	15,80 %
De 170 029 € à 212 535 €	14,40 %	16,15 %	17,90 %	20,40 %

(1) Classes de cotisation au choix de l'avocat, reconduit chaque année à défaut de nouveau choix exprimé dans les délais impartis.

Cotisations en début d'activité	
Avocats affiliés	Cotisations forfaitaires
En 2023	441 €
En 2024	

4. Contributions sociales

	Taux	Assiette
CSG	9,2 %	Revenus d'activité
	8,3 %	Pension d'invalidité Pensions de retraite de base Pensions de retraite complémentaire Pensions de réversion des régimes de base et complémentaire
CRDS	0,5 %	Revenus d'activité et de remplacement
CASA ⁽¹⁾	0,3 %	Pensions d'invalidité Pensions de retraite de base Pensions de retraite complémentaire Pensions de réversion des régimes de base et complémentaire

(1) Exonération possible sous conditions de revenus.

5. Sites utiles

CNBF

Caisse nationale des barreaux français

11, boulevard de Sébastopol ; 75038 PARIS cedex 01.

Tél. : 01 42 21 32 30

Site Internet : www.cnbff.fr

La Prévoyance de l'Avocat (LPA)

Adresse de correspondance

14, boulevard de Sébastopol ; 75001 PARIS.

Tél. : 01 84 94 00 84

Site Internet : www.laprevoyance.org